

T.C

N°526

DU 11-07- 2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE  
AFFAIRE

LA SOCIETE UPCI  
(Me YAO KOFFI  
MARIUS)

C/

DIPE KOUA WOSEU  
MESMER

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

### DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi onze juillet deux mil dix-neuf** à laquelle Siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre, **PRESIDENT**;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI** ; conseillers à la cour, **MEMBRES**;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**,  
**Greffier**;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

#### ENTRE: LA SOCIETE UPCI

#### APPELANTE

Représentée et concluant par Maître YAO Koffi Marius  
Avocat à la Cour leur conseil ;

#### D'UNE PART

**ET : DIPE KOUA WOSEU MESMER ;**

#### INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

#### D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1ère GROSSE DELIVREE le 26 Novembre  
2019 à M. DIPE KOUA WOSEU MESMER

**FAITS** : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°57 en date du 21/02/2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DIPE KOUA WOSEU Mesmer en son action;

L 'y dit bien fondé;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société UPCI ;

En conséquence, condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes:

- Indemnité de licenciement: 67.747 FCFA;
- Indemnité compensatrice de préavis: 132.188 FCFA;
- Indemnité de congé payé: 136.959 FCFA;
- Indemnité de congé payé au prorata: 74.907 FCFA ;
- Gratification: 90.000 FCFA ;
- Gratification au prorata: 45000 FCF A
- Rappel de la prime de transport: 512.500 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS: 132.188 FCFA;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif: 396.564 FCFA
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail: 132.188 FCFA;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire: 132.188 FCFA

Par acte n°82 du greffe en date du 02/04/2019, maître YAO Koffi Kama Avocat à la Cour, pour le compte de la société UPCI et autre a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°286 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 06 juin 2019 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20/06/2019 et retenue à la date du 27/06/2019 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/07/ 2019 à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 11 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président;

### LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le n°82/2019 en date du 02 Avril 2019, Maître LORGN Nomel substituant Maître YAO Koffi Kama, Avocat à la Cour, Conseil de la Société UPCI, a relevé appel du jugement social contradictoire n057/2019 rendu le 21 Février 2019 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Reçoit DIPE KOUA WOSEU MESMER;

L'y dit bien fondé;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société UPCI ;

En conséquence, condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes;

Indemnité de licenciement: 67747 francs CFA;

**Indemnité compensatrice de préavis: 132 188 francs CFA;**

**Indemnité compensatrice de congé payé: 136595 francs-CFA;**

**Indemnité compensatrice de congé payé au prorata: 74907 francs CFA;**

**Gratification : 90 000 francs CFA; .**

**Gratification au prorata: 45 000 francs CFA;**

**Rappel de la prime de transport: 512 000 francs CFA;**

**Domages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 132 188 franc CFA;**

**Domages-intérêts pour licenciement abusif 396564 francs CFA;**

**Domages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail 132 188 franc CFA;**

**Domages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif 132 188 franc;**

**Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives au congé payé, au congé payé au prorata, à la gratification, à la gratification au prorata, rappel de prime de transport soit la somme totale de 859 002 francs;**

**Le déboute du surplus de ses demandes;**

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris que par requête non daté DIPE KOUA WOSEU Mesmer a saisi le Tribunal du travail de YOPOUGON aux fins de voir à défaut de conciliation AMOUEDE Mohamed et la société UPCI condamnés à lui payer des sommes d'argent à titre de droit de rupture et de divers dommages-intérêts;

Au soutien de son action, DIPE KOUA WOSEU Mesmer a exposé que le 13 Octobre 2016, il a été embauché par AMOUEDE Mohamed le Directeur Général de la société UPCI en qualité de machiniste moyennant un salaire mensuel de 120 000 francs CFA et a été licencié le 26 Juin 2018, suite à la réclamation incessante de ses arriérés de salaire;

Par ailleurs, il a indiqué que pendant l'exécution du contrat de travail, il n'a pas été déclaré à la CNPS et n'a jamais bénéficié de congé annuel ni de gratification;

Il a souligné qu'après la rupture de son contrat, l'employeur ne lui a pas délivré un certificat de travail encore moins un relevé nominatif de salaire;

Selon lui, la cessation des relations de travail intervenue dans ces circonstances, est imputable à AMOUDE Mohamed et la société UPCI c'est pourquoi, il a sollicité la condamnation solidaire de ceux-ci à lui payer les sommes d'argent mentionnées dans le procès-verbal de non conciliation établi par l'inspecteur du travail et des lois sociales produit au dossier, auxquelles il a ajouté des demandes additionnelles notamment des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et non délivrance de bulletin de salaire;

En sus, il a sollicité l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne ses droits légaux ;

En réplique, les défendeurs ont sollicité la mise hors de cause d'AMOUDE Mohamed au motif que ce dernier n'est que le gérant de la société UPCI, le véritable employeur du demandeur qui a été embauché par ladite société en qualité de travailleur journalier payé à la quinzaine en fonction du volume horaire de travail ;

En outre, ils ont fait valoir que DIPE KOUA WOSEU Mesmer s'est introduit de manière inattendue dans le bureau de son patron qui était en communication téléphonique pour réclamer le paiement de son salaire, et lorsque ce dernier lui a demandé de repasser plus tard, DIPE KOUA WOSEU Mesmer a cessé de paraître à son lieu de travail jusqu'à ce qu'il saisisse l'inspecteur du travail et des lois sociales;

Ceux-ci ont souligné qu'ils n'ont jamais licencié DIPE KOUA WOSEU Mesmer de sorte qu'ils ne pouvaient lui délivrer une lettre de licenciement ni un relevé nominatif de salaire ;

Ils ont conclu au rejet de toutes les prétentions de ce dernier comme mal fondées;

Le Tribunal vidant sa saisine a statué comme indiqué plus haut ;

Contre cette décision, la société UPCI a relevé appel mais ni elle, ni DIPE KOUA WOSEU Mesmer n'ont produit des conclusions;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que DIPE KOUA WOSEU Mesmer n'a pas comparu ni déposé de mémoire;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre de la société UPCI l'initiatrice de l'appel;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société UPCI a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

AU FOND

Sur la nature du contrat liant les parties

Considérant que la société UPCI soutien qu'elle était liée à DIPE KOUAWOSEU Mesmer par un contrat de travail journalier ; Considérant cependant que la société UPCI ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Que dès lors, c'est à raison que le tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ; Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture

Considérant que la société UPCI prétend que la rupture des liens contractuels est consécutive à l'abandon de poste du travailleur ;

Considérant cependant que celle-ci ne produit aucune pièce pour établir la pertinence de ses allégations ;

Que dans ces conditions, la rupture en cause est abusive comme ne reposant sur aucun motif légitime ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

### **Sur les indemnités de préavis et de licenciement**

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du Code du Travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à la société UPCI ; qu'il est constant que celle-ci n'a pas observé le délai de préavis ;

Que c'est à bon droit que Tribunal l'a condamné à payer au salarié ces indemnités de rupture

### **Sur les droits acquis**

Considérant que des pièces produites au dossier il ne ressort pas que DIPE KOUA WOSEU Mesmer a perçu l'indemnité compensatrice de congé, la gratification et la prime de transport ;

Que c'est à raison que le Tribunal a condamné la société UPCI à payer au salarié ces droits acquis ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ces points ;

### **Sur les dommages-intérêts**

Considérant qu'il résulte des motifs qui précède que la rupture en cause est abusive ;

Considérant en outre que la société UPCI n'a pas démontré par ses productions que DIPE KOUA WOSEU a été déclaré à la CNPS et qu'à la fin de son contrat il a reçu un certificat de travail et un de relevé nominatif de salaire ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer à l'intimé des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat, non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société UPCI et

par défaut à l'égard de DIPE KOUAWOSEU Mesmer en matière sociale, en dernier ressort ;

Déclare la société UPCI recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

